

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3753

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 12

Supprimer les mots :

« , sauf amendement du Gouvernement ou de la commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure dite « d'examen simplifié » prive les parlementaires de la possibilité d'amendement en séance. Dans ce cas, il n'est pas acceptable que le Gouvernement ou la commission (qui émane tous les deux de la majorité parlementaire) puisse avoir le droit d'amendement si une telle procédure est mise en oeuvre, alors que les membres des groupes d'opposition ou minoritaires seraient privés du droit constitutionnel d'amendement.